

Commune de **BELVES** . 24 .

**ZONE DE PROTECTION
DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER**

REGLEMENT

4 mai 2007

SOMMAIRE

I – LES GENERALITES	4
I.1 LES DISPOSITIONS DU PRESENT REGLEMENT	4
- Documents d'urbanisme.....	4
- Régime d'autorisation de travaux.....	4
- Archéologie	4
- Prescriptions spéciales	5
- Publicité et pré-enseignes	5
- Camping.....	5
I.2 LES DOCUMENTS DE LA ZPPAUP.....	5
- Les pièces écrites.....	5
- Les pièces graphiques	6
II – REGLEMENT DE LA ZONE 1 : LE BOURG	7
Z1.1 – PRINCIPES GENERAUX DE PROTECTION	7
Z1.2 – PRESCRIPTIONS GENERALES	7
Z1.2.1 - ÉDIFICES ET OUVRAGES EXISTANTS	7
Z1.2.1.1 – Les toitures	7
Z1.2.1.2 - Les façades	9
Z1.2.2 – LES MODIFICATIONS DES EDIFICES EXISTANTS	12
Z1.2.3 – LES EDIFICES ET OUVRAGES NOUVEAUX	13
Z1.2.3.1 – Insertion dans le paysage urbain	13
Z1.2.3.2 – Adaptation au relief	13
Z1.2.3.3 – Le volume des constructions	13
Z1.2.3.4 – L’aspect des édifices nouveaux	13
Z1.2.3.5 – Les édifices publics	13
Z1.2.4 – LES DEMOLITIONS	13
Z1.2.5 – LES OUVRAGES EXTERIEURS	14
Z1.2.6 – LES ESPACES NON BATIS	14
Z1.3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	16
Z1.3.1 – LES EDIFICES REMARQUABLES	16
Z1.3.2 – LES ELEMENTS REMARQUABLES	16
Z1.3.3 – LES EDIFICES CONSTITUTIFS DE L’ESPACE URBAIN	17
III – REGLEMENT DE LA ZONE 2 : LE GLACIS	18
Z2.1 – PRINCIPES GENERAUX DE PROTECTION	18
Z2.2 – PRESCRIPTIONS GENERALES	18
Z2.2.1 - ÉDIFICES ET OUVRAGES EXISTANTS	18
Z2.2.1.1 – Les toitures	18
Z2.2.1.2 – Les façades	19
Z2.2.2 – LES MODIFICATIONS DES EDIFICES EXISTANTS	22
Z2.2.3 – LES EXTENSIONS DES EDIFICES EXISTANTS	23
Z2.2.4 – LES EDIFICES ET OUVRAGES NOUVEAUX	23
Z2.2.5 – LES DEMOLITIONS	23
Z2.2.6 – LES OUVRAGES EXTERIEURS	23
Z2.2.7 – LES ESPACES NON BATIS	24

Z2.3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	26
Z2.3.1. – LES EDIFICES CONSTITUTIFS DE L'ENSEMBLE URBAIN	26
IV – REGLEMENT DE LA ZONE 3 : LES HAMEAUX	27
Z3.1 – PRINCIPES GENERAUX DE PROTECTION	27
Z3.2 – PRESCRIPTIONS GENERALES.....	27
Z3.2.1. - ÉDIFICES ET OUVRAGES EXISTANTS	27
Z3.2.2. - LES ÉDIFICES ET OUVRAGES NOUVEAUX	27
Z3.2.2.1 – Insertion dans le paysage rural.....	27
Z3.2.2.2 – Adaptation au relief	27
Z3.2.2.3 – Les constructions agricoles.....	28
Z3.2.2.4 – Le volume des constructions	28
Z3.2.2.5 – Les toitures.....	28
Z3.2.2.6 – Les façades.....	28
Z3.2.3. - LES DEMOLITIONS	28
Z3.2.4. - LES OUVRAGES EXTERIEURS.....	29
Z3.2.5. - LES ESPACES NON BATIS.....	29
Z3.3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	31
Z3.3.1 – LES EDIFICES REMARQUABLES	31
Z3.3.2 – LES EDIFICES ET OUVRAGES EXISTANTS.....	32
Z3.3.3 – LES FACADES.....	33
Z3.3.4 – LES MODIFICATIONS DES EDIFICES EXISTANTS.....	35
Z3.3.5 – LES DEMOLITIONS.....	36
V – REGLEMENT DE LA ZONE 4 :DE L'USINE DU MARTOULET.....	37
Z4.1 – PRINCIPES GENERAUX DE PROTECTION	37
Z4.2 – PRESCRIPTIONS GENERALES.....	37
Z4.2.1- LES EDIFICES ET OUVRAGES EXISTANTS	37
Z4.2.2 - LES OUVRAGES EXTERIEURS.....	37
Z4.2.3 - LES ESPACES NON BATIS.....	38
VI – CHARTE DE COULEUR POUR LES MENUISERIES ET FERRONNERIES	39

1 / GENERALITES

Le présent règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) de la commune de BELVES, est établi en application des dispositions :

- des articles L 642-1 à L 642-7 du titre I du Code du Patrimoine...

Le règlement et la délimitation de la ZPPAUP ont été approuvés par délibération du conseil municipal de la commune de BELVES le _____ et sera entériné par arrêté du préfet de Région, après avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites.

1 / 1 LES DISPOSITIONS DU PRESENT REGLEMENT

- n'affectent pas les autorisations de travaux concernant les immeubles inscrits ou classés parmi les monuments historiques.
- suspendent les effets de la servitude des abords des monuments historiques.
- suspendent les effets des sites inscrits dans la limite de la ZPPAUP.

Documents d'urbanisme

Les dispositions réglementaires et le périmètre de la ZPPAUP ont valeur de servitudes d'utilité publique. Les prescriptions de la ZPPAUP sont annexées et s'imposent aux documents d'urbanisme existants.

Régime d'autorisation de travaux

(article L.642-3 du code du patrimoine, articles R. 421-38-6 et R.430-13 du Code de l'Urbanisme)

Les travaux de construction de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la ZPPAUP sont soumis à autorisation selon les dispositions du code de l'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, déclaration de travaux, installations et travaux divers). L'autorisation est accordée par le maire, lorsque la commune possède un document d'urbanisme, après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

Archéologie

1. Fouilles :

En application de l'article L. 531-1 du Code du Patrimoine, relatif aux fouilles archéologiques, nul ne peut effectuer de fouille ou de sondage à effet de recherche de monument ou objet pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation : la demande d'autorisation doit être adressée au ministère des affaires culturelles.

2. Découvertes fortuites :

Il est rappelé qu'aux termes de la législation en « article code patrimoine » toute découverte archéologique doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie et que toute destruction, dégradation ou mutilation d'un terrain renfermant des vestiges archéologiques est passible de peines prévues par la loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (article 322 1 et 2 du nouveau Code Pénal).

Le propriétaire du terrain est responsable de la conservation provisoire des vestiges de caractère immobilier découverts sur son terrain.

Prescriptions spéciales :

Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à des autorisations de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à autorisation d'installation et de travaux divers prévus par le code de l'urbanisme peuvent, en raison de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestige ou d'un site archéologique, cette autorisation ou ce permis peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

Publicité et pré-enseignes

(article L. 581-8, L. 581-10 0 14 du code de l'environnement)

Toute publicité est interdite dans les Z.P.P.A.U.P., sauf institution d'un règlement local de publicité se traduisant par la création d'une zone de publicité restreinte (Z.P.R.) élaborée sous la conduite du maire.

Quant aux enseignes, elles sont soumises à l'autorisation du maire après avis de l'architecte des bâtiments de France au titre du code de l'environnement.

Camping

(article R. 443-9 du code de l'urbanisme)

Le camping et le stationnement de caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage sont interdits dans les Z.P.P.A.U.P. Des dérogations à l'interdiction peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer après avis de l'architecte des bâtiments de France.

I / 2 LES DOCUMENTS DE LA ZPPAUP :

LES PIECES ECRITES

Le rapport de présentation :

Le document de présentation exprime les motivations de la ZPPAUP et du règlement qui l'accompagne.

Le règlement par zones :

Le présent règlement définit pour chaque zone, des principes généraux de protection et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager qui doivent constituer la base principale d'interprétation pour l'obtention ou le refus de l'autorisation sollicitée. Puis ces principes sont complétés, pour chaque secteur, par un ensemble de prescriptions générales, puis particulières.

Le repérage patrimonial :

Pour **la zone 1 du bourg**, un repérage de l'ensemble des édifices a été effectué et cartographié selon leur intérêt architectural. Une fiche descriptive a été établie pour chaque édifice remarquable. Certaines prescriptions à observer peuvent être précisées. Pour les édifices constitutifs de l'ensemble urbain, une note générale précisant les qualités particulières a été établie si nécessaire.

Pour **la zone 3, les hameaux**, les édifices remarquables ont été repérés et cartographiés. Ils constituent un ensemble représentatif de l'architecture rurale de la commune. Leurs caractéristiques architecturales devront être respectées lors d'éventuels projets.

LES PIECES GRAPHIQUES

LE ZONAGE

Il délimite de façon graphique le périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ainsi que les secteurs soumis à des règles spécifiques.

La ZPPAUP de BELVES est divisée en quatre zones :

LA ZONE 1 : ZONE DU BOURG

Elle comprend le bourg ancien établi sur le plateau en belvédère, dominant la vallée.

Le repérage patrimonial figure sur cette cartographie.

Elle est délimitée par la légende suivante : trait orange et fond orange.

LA ZONE 2 : ZONE DU GLACIS

Elle s'étend du bourg au fond de la vallée et forme le socle végétal venant souligner la silhouette du bourg.

Elle est délimitée par la légende suivante : trait vert et fond vert.

LA ZONE 3 : ZONE DES HAMEAUX

Elle comprend plusieurs secteurs distincts et indépendants. Chacun présente un territoire associant des implantations bâties anciennes et remarquables à des paysages ruraux caractéristiques du territoire communal.

Le repérage patrimonial figure sur cette cartographie.

Elle est délimitée par la légende suivante : trait jaune et fond jaune

LA ZONE 4 : ZONE DE L'USINE DU MARTOULET

Elle comprend la portion de territoire communal, au pied du bourg, sur laquelle est implanté une imposante usine. Elle est délimitée par la légende suivante : trait violet et fond violet

II / REGLEMENT DE LA ZONE 1 : LE BOURG

Cette zone correspond à la ville ancienne, c'est à dire les anciens forts et la ville intra muros ainsi que le quartier de Montcuq, de Pelevade et du Terriol.

Z1.1 PRINCIPES GENERAUX DE PROTECTION

MAINTIEN DU PAYSAGE URBAIN ET DES POINTS DE VUES :

- Préservation des ensembles bâtis implantés en terrasses dans le respect de la disposition alternant terrasses plantées et fronts bâti,
- Mise en valeur des points de vue repérés dans le plan rapport de présentation: depuis l'avenue du lieutenant Giffault, l'avenue de la résistance, la RD 53 « côte de Belvès » et le collège.
- Requalification des avenues d'accès au site

CONSERVATION DES FORMES URBAINES :

- Respect des règles d'alignement, d'implantation et de volumétrie telles qu'on les observe actuellement (gabarit, largeur, hauteur et orientation des bâtiments, disposition et structure du parcellaire,),
- Mise en valeur des espaces publics, rues et ruelles,
- Conservation de la lisibilité de l'ancienne enceinte à travers les aménagements urbains

SAUVEGARDE DU BATI ANCIEN :

- Conservation et mise en valeur du bâti ancien dans le respect des traces historiques dont ils peuvent être porteurs,
- Préservation de toute trace archéologique visible ou pouvant être mise à jour lors de travaux.

MISE EN VALEUR DES GALERIES TROGLODYTES

- Préservation de toutes les galeries

Z1.2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Ces prescriptions viennent préciser les principes généraux précédemment définis et s'appliquent à tous les édifices du secteur, quelle que soit leur catégorie définie lors du repérage patrimonial. Des échantillons de matériaux de couverture et d'enduits peuvent être consultés en mairie.

Z1.2.1 - LES EDIFICES ET OUVRAGES EXISTANTS

Z1.2.1.1 - LES TOITURES

A.1.1 - La volumétrie des toitures

Selon les typologies, les époques de construction et les matériaux, les toitures seront à forte pente, à faible pente ou à la Mansart (brisis et terrassons).

Les toitures devront respecter la pente originelle sauf dans le cas d'un retour antérieur jugé préférable et justifié au travers d'une étude historique ou par l'interprétation des traces ou témoins anciens.

A.1.2 - Les matériaux de couverture

Les matériaux de couverture admis seront la tuile plate de terre cuite et la tuile canal de terre cuite. L'emploi de la tuile mécanique à emboîtement et de l'ardoise peut-être maintenu sur les bâtiments dont l'architecture a été originellement conçue pour ce matériau de couverture.

La tuile plate utilisée aura les caractéristiques suivantes :

Petit moule, dimensions :17 x 28 cm ou 18 x 28 cm. La tuile sera épaisse, à pureau irrégulier, patinée brun rouge.

La tuile canal utilisée aura les caractéristiques suivantes :

Petit moule, longueur: entre 40 et 45 cm, épaisse, la tuile de courant sera brun rouge patiné.

La tuile mécanique à emboîtement , si elle est remplacée, devra s'apparenter dans ses dimensions et ses décors au modèle initial.

L'ardoise, si elle est remplacée, devra s'apparenter dans ses dimensions, sa teinte et son mode de pose à l'ardoise initiale.

A.1.3 - Les détails de couverture et de charpente

D'une manière générale, les dispositions anciennes de qualité devront être reconduites, conservées et restaurées (épis de faîtage, abouts de chevrons moulurés...)

Tous les matériaux utilisés pour la réalisation des ouvrages de toitures devront être traditionnels (bois, ardoises, tuiles, mortier de chaux, plomb, cuivre, zinc...)

Les bois neufs mis en œuvre devront respecter les sections et moulurations utilisées aux époques constitutives de l'édifice concerné.

Les bois apparents seront peints ou badigeonnés, ils ne présenteront pas de finition vernie.

Les ouvrages en toitures (solin, noues, arêtières...) seront traités de façon à dissimuler les pièces d'étanchéité.

Pour les toits en tuiles plates, les arêtières et faîtage pourront être réalisés, soit au mortier seul, soit par la mise en œuvre de tuiles canal scellées. Celles –ci présenteront une faible largeur.

A.1.4 - Les souches de cheminées :

Les ouvrages anciens seront restaurés dans la mesure du possible.

Les nouvelles souches doivent être de section suffisante. Elles seront implantées en partie haute des toitures ou composées par rapport au volume de l'édifice.

Les couronnements des souches respecteront les modèles typiques tels qu'ils sont présentés dans le rapport de présentation.

A.1.5 - Les rives :

Les rives sur la façade principale seront horizontales. Les dispositions de couronnement de façade – génoise, corniches – seront conservées et restaurées.

Dans le cas d'un égout avec génoise sur la façade principale, la pose éventuelle de la gouttière pourra se situer au-dessus de la génoise.

Si la disposition d'origine est différente, par exemple mur pignon, elle pourra être maintenue.

D'une manière générale, les rives seront alors traitées avec bardelis scellé en carreau de terre cuite (rive bordelaise).

A.1.6 - Les gouttières et descentes d'eau :

Les gouttières et descentes d'eau seront en cuivre ou en zinc naturel ou prépatiné.

A.1.7 - Les Lucarnes :

Les lucarnes anciennes doivent être maintenues et restaurées dans le respect de la disposition d'origine.

Z1.2.1.2. LES FAÇADES

Alors que les matériaux de construction d'un édifice peuvent être variés, d'une façon générale, les façades des édifices présentent seulement deux catégories de finition :

- Les façades enduites, avec ou sans élément de décor en pierre de taille ou bois,
- Les façades en pierre de taille

A.2.1 – Les traitements de façades

Façades en pierre apparente

- Les façades présentant un appareillage en pierre de taille avec des lits de pose régulier pourront être rejointoyées, la pierre restant apparente.
Dans ce cas, les joints d'appareil devront être traités au mortier de chaux naturelle, dans une teinte proche de la pierre ou du joint initial, en évitant toute surépaisseur..
- Les joints anciens seront préservés lorsqu'ils ne sont pas dégradés. En cas de réfection des joints, un soin particulier devra être pris afin de ne pas épaufrer la pierre.

Façades enduites

- Les maçonneries de moellons pierre non assisées recevront un enduit à la chaux naturelle et au sable de tonalité locale tel que décrit au paragraphe b3.
- Les autres maçonneries (torchis, briques, parpaing...) devront également être enduites.
- L'emploi des ciments est à proscrire.

Façades principales, façades secondaires

- Si l'observation de l'état existant avant travaux met en évidence une différence de traitement entre la façade principale et les façades secondaires, le choix peut être fait de conserver cette variation.

A.2.2 – Nettoyage des éléments en pierre

On évitera toute technique risquant d'endommager l'épiderme de la pierre (bouchardage, disque à poncer, meuleuses, sablage...). Le nettoyage sera effectué soit à faible quantité d'eau et à faible pression, soit par micro sablage à pression adaptée, soit par brossage manuel à la brosse douce. La modénature en pierre de taille (baies moulurées, appuis, cordons...) sera systématiquement restaurée dans son matériau d'origine et dans le respect des profils antérieurs.

Un badigeon de chaux pourra être appliqué sur les pierres, selon leur nature et leur aspect, dans un but de protection ou de décoration.

A.2.3 – Les enduits

Avant tout travaux de ravalement, une observation des enduits existants, s'il sont anciens, permettra de repérer les caractéristiques de ceux-ci : nature, teinte, aspect, finition. La proposition de réfection devra s'appuyer sur ces observations.

S'il présentent des traces de décors peints, de bandeaux en badigeon aux encadrement des baies et en corniche, ceux-ci seront restitués.

En cas de réfection à neuf, sans indication particulière des enduits originaux, les nouveaux enduits recevront une finition lissée ou talochée fin. Un badigeon de chaux pourra être appliqué en finition.

Pour tous les édifices antérieurs au 20^e siècle, les enduits seront réalisés à base de chaux naturelle.

La teinte des enduits sera en harmonie avec la gamme des couleurs traditionnellement utilisées. Des décors peints représentant des chaînages d'angle, encadrements ou corniches pourront être réalisés en s'inspirant de témoins anciens ou d'exemples similaires, au moyen de badigeon de chaux teinté de pigments naturels.

Lorsque les encadrements en pierres seront laissés apparents, l'enduit sera apposé pour former un encadrement régulier, sans effet de harpage, *soit il devra finir à fleur de la pierre.*

A.2.4 - Les pans de bois

D'une manière générale, les pans de bois des façades étaient destinés à être recouverts.

Seuls les éléments des pans de bois sculptés devront rester apparents : bandeaux, encadrements, appuis de baies...

Un examen général des bois à partir de sondages, sera réalisé avant toute intervention importante afin d'établir un diagnostic sanitaire de ces éléments.

En cas de remplacement, les bois neufs devront respecter au plus proche les dimensions des sections anciennes.

Les matériaux de remplissage originels (torchis, moellons..) devront être maintenus, dans la mesure du possible.

Les éléments en bois qui resteront apparents (pan de bois sculptés, appuis de baie, bandeaux filants, encadrement de baie...) seront badigeonnés ou peints. Les finitions d'aspect vernis des bois sont à proscrire.

A.2.5 - Les fenêtres et les portes

La conservation et la restauration des menuiseries anciennes devront être obtenues chaque fois que possible, en prenant soin de conserver les ferrures anciennes.

Dans tous les autres cas, les menuiseries devront être adaptées à la forme de la baie ainsi qu'aux caractères de construction de l'édifice.

Le matériau pour l'ensemble des menuiseries est le bois.

La finition sera peinte selon la palette de couleur annexée au règlement.

A.2.6 – Les dispositifs d'occultation

Les contrevents ou persiennes, lorsqu'ils sont compatibles avec les baies, seront en bois. Les contrevents seront réalisés à cadres ou à traverses horizontales, excluant les modèles à barres et écharpes.

La finition sera peinte.

Les teintes des occultations et des fenêtres seront identiques ou coordonnées.

Les coffres de volets roulants extérieurs ou tout système visant à les masquer sont proscrits.

A.2.7 - Les éléments en bois

Les éléments en bois qui resteront apparents (pan de bois sculptés, appuis de baie, bandeaux filants, encadrement de baie...) seront badigeonnés ou peints. Les finitions d'aspect vernis des bois sont à proscrire.

A.2.8 - Les balcons

La conservation et la restauration des balcons anciens devront être obtenues chaque fois que possible. Les réparations ponctuelles ou remplacements se feront en utilisant le même matériau, les mêmes dessins, profils et section et la même teinte.

A.2.9 - La serrurerie et les ferrures

La conservation, la restauration des grilles et des gardes corps anciens devront être obtenues chaque fois que possible.

Les nouveaux éléments de serrurerie, grilles de défense, barre d'appui, garde-corps, devront être adaptés à la forme de la baie, aux caractères et au style de l'édifice.

A.2.10 - Les devantures commerciales

Tout projet d'aménagement ou de modification de devanture commerciale intéresse la totalité de la façade. Il nécessitera donc l'élaboration d'un projet prenant en compte la composition générale de l'ensemble de la façade et précisant l'insertion de la devanture projetée ainsi que d'un projet de détail indiquant clairement les matériaux utilisés, leur mise en œuvre, ainsi que les couleurs prévues et la disposition des enseignes correspondantes.

Les stores bannes pourront être autorisés dans la mesure où leur volume s'intègre au projet de devanture. Le store sera de couleur unie, gris beige brun ou de la couleur de la menuiserie.

Caractéristiques :

Les devantures devront s'inscrire soit à l'intérieur de la baie en feuillure, soit à l'extérieur de la baie, en applique.

La composition de la menuiserie de la devanture devra être en harmonie avec la forme de l'ouverture dans laquelle elle est inscrite.

Le dispositif d'occultation sera reporté à l'intérieur, à l'arrière du vitrage.

Matériaux :

Les matériaux seront le bois ou le métal.

Les matériaux seront adaptés à la forme de la devanture.

Teintes :

Les teintes seront en harmonie avec celle de l'édifice. Les teintes vives sont proscrites. Les assemblages de couleurs seront limités.

Les pièces graphiques présentant ces éléments seront remises lors de la demande d'autorisation.

A.2.11 - Les enseignes

Les enseignes devront être conformes au règlement de publicité restreinte.

Il n'est autorisé qu'une enseigne perpendiculaire (en drapeau) et une enseigne plaquée (parallèle au mur) par établissement et par rue.

L'enseigne perpendiculaire n'excédera pas 80 cm de hauteur et 50 cm de profondeur.

L'enseigne en applique pourra être, soit à l'intérieur de la baie, soit en applique sur les murs. Elle n'excédera pas 30 cm de hauteur. Elle sera réalisée de préférence en lettres découpées.

L'enseigne devra s'inscrire dans la composition de l'édifice sans masquer des éléments d'architecture.

Sa forme, les matériaux et dimensions devront être adaptés à l'architecture, les teintes seront sobres.

L'implantation des enseignes sera limitée au rez-de-chaussée des édifices dans la mesure du possible.

Sont interdites :

- Les enseignes lumineuses, caissons lumineux, néons ainsi que les éclairages de devantures trop violents ;
- Les enseignes sur portiques *et chevalet* installées dans la rue;
- Les enseignes installées sur les balcons filants.

Tout projet d'enseigne est soumis à autorisation.

La demande d'autorisation devra s'accompagner d'une vue présentant l'impact de l'installation des enseignes par rapport à l'ensemble de la façade et concernant l'enseigne elle même ainsi que le dispositif d'éclairage de celle-ci.

Z1.2.2 - LES MODIFICATIONS DES EDIFICES EXISTANTS

Les modifications des toitures

Une modification de la volumétrie des toitures ne pourra être envisagée que pour revenir à un état antérieur, ou pour s'apparenter aux volumétries traditionnelles.

Les fenêtres de toit :

Les fenêtres de toit sont limitées à un châssis à tabatière de petite dimension et n'étant pas visible de l'espace public.

Les lucarnes :

D'une manière générale, un vocabulaire de lucarnes sera privilégié.

Les nouvelles lucarnes devront s'insérer dans la composition d'ensemble. Leur forme reprendra celle des modèles existant dans la zone, sur des édifices de même caractère.

Leur nombre et leur taille seront en harmonie avec le volume de la toiture.

Les modifications en façade

D'une manière générale, les surélévations sont interdites. Cependant chaque projet fera l'objet d'une étude particulière.

La création de nouveaux percements

Pour les édifices présentant une unité architecturale forte, les nouveaux percements sont proscrits. Pour les autres édifices, il conviendra de conserver et restaurer les baies existantes. La restitution des dispositions d'origine, par exemples, réouvertures de baies médiévales, pourra être envisagée dans le respect de l'histoire du bâtiment et en fonction d'un projet architectural concernant l'ensemble de la façade.

Dans le cas de façades ordonnancées, les éventuels nouveaux percements ne devront pas rompre l'équilibre de l'ordonnement.

Dans le cas des façades médiévales non ordonnancées, ou partiellement, les nouveaux percements ne devront pas introduire un changement de rythme et de proportion.

Dans les autres cas, l'implantation et les proportions des baies devront être étudiées afin de respecter l'identité architecturale de l'édifice et de ne pas générer un phénomène d'évidement de la façade.

Cependant, en fonction de l'intérêt de l'édifice, des adaptations mineures pourront être proposées si elles ne remettent pas en cause la qualité de l'édifice.

Dans tous les cas de création d'une nouvelle baie à des fins de réaliser une devanture commerciale, les dimensions devront s'inscrire en continuité avec la composition de la façade.

L'aspect des modifications

Les modifications s'intégreront dans l'architecture des édifices existants. Les matériaux utilisés seront identiques à ceux de l'édifice existant.

Z1.2.3 - LES EDIFICES ET OUVRAGES NOUVEAUX

Z1. 2.3.1 - L'INSERTION DANS LE PAYSAGE URBAIN

Les constructions nouvelles devront s'inscrire dans la continuité urbaine et s'harmoniser avec les façades attenantes, notamment en matière de :

- D'alignement
- De respect du parcellaire
- De forme et d'orientation des toitures

Z1.2.3.2 - ADAPTATION AU RELIEF

L'adaptation au relief sera optimisée. Lorsque les déblais et remblais seront nécessaires et autorisés, ils devront être structurés par des murs de soutènement en pierre n'excédant pas 2 m de haut.

Des espaces libres seront préservés dans la parcelle en continuité avec les jardins attenants.

Z1.2.3.3 -LE VOLUME DES CONSTRUCTIONS

Les constructions nouvelles respecteront les volumétries existantes tant en termes de pentes de toitures, que de largeur des bâtiments sur la parcelle.

Z1.2.3.4 - L'ASPECT DES EDIFICES NOUVEAUX

LES TOITURES

Les toitures seront soit à forte pente, 100% minimum, couvertes en tuiles plates, soit à faible pente et couvertes en tuile canal.

La dimension des débords de toits sera limité. Ils pourront être réalisés avec des génoises.

LES FAÇADES

Les façades seront soit en pierre de pays, soit en enduit lissé ou taloché fin, d'un ton proche des enduits traditionnels.

Le rythme et la proportion des percements s'apparentera à celle des édifices anciens situés à proximité. Les menuiseries seront en bois, peint selon le nuancier de couleur.

Z1.2.3.5. -LES EDIFICES PUBLICS

Tout édifice public dans son usage peut être considéré comme un monument. Ses volumes et son aspect peuvent s'apparenter à ceux des édifices majeurs existants dans le centre de Belves.

Le monument étant une exception par nature, le projet fera l'objet d'un examen particulier, il devra respecter l'harmonie en teintes et en volumes des édifices de Belves.

Z1.2.4 - LES DEMOLITIONS

Tout projet de démolition est soumis à autorisation.

Est considérée comme démolition toute intervention dont l'importance ou la nature a pour effet de faire disparaître ou de porter atteinte aux éléments contribuant au caractère architectural du bâtiment, qu'il s'agisse de la volumétrie, de la composition des éléments décoratifs, des matériaux.

Selon l'intérêt de l'édifice, la démolition pourra être autorisée ou proscrite :

Les démolitions sont proscrites pour les édifices remarquables, pour les murs de terrasses structurants.

Cependant, dans le cas extrême où il est attesté que l'édifice menace ruine, et suite à un diagnostic qualitatif sa démolition pourra être autorisée suivant arrêté portant sur l'édifice déclaré menaçant ruine par les autorités compétentes.

Z1.2.5 - LES OUVRAGES EXTERIEURS

Tout ouvrage extérieur est soumis à autorisation.

a) - Les réseaux et les alimentations: antennes, boîtiers EDF,...

- Les pylônes, antennes et les paraboles seront implantées de manière à être le moins visible possible depuis l'espace public. Les paraboles devront être de la teinte de la partie du bâtiment sur lequel elle est accrochée.
- Les boîtiers d'alimentation ou de raccordement, câbles ou tuyauteries devront être dissimulés.
- Les groupes froids de climatisation et autres boîtiers techniques seront implantés de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public.
- Les ventouses de chaudière en sortie sur des façades donnant sur l'espace public sont interdites.
- Les panneaux solaires sont proscrits sur les couvertures en tuiles. Ils peuvent être autorisés après étude sur la parcelle.

b) - Les clôtures et les murs de soutènements

- Les murs de soutènements seront réalisés en pierre, d'échelle compatible avec celles des maçonneries anciennes.
- Les élargissements de voies seront évités. En cas de nécessité, l'élargissement sera réalisé coté aval au moyen d'un mur en pierre.
- Les démolitions des murs existants sont interdites. Les aménagements nécessaires, tels création d'escalier ou ouvertures dans les murs existants seront limités, et réalisés en pierre.
- Les enrochements, les murs en éléments de béton ne sont pas autorisés.

- Les clôtures seront réalisées soit au moyen de murets en pierre de 100 cm de hauteur maximum, soit au moyen d'une haie de même hauteur, dont la composition végétale sera conforme à la palette végétale de la zone. Sont proscrites les haies de thuyas, ou lauriers qui banalisent le site
- Les clôtures PVC sont proscrites.

Z1.2.6 - LES ESPACES NON BATIS

a) - Les espaces publics à l'intérieur du village

- Les traitements des sols des espaces publics seront réalisés dans la continuité de ceux existants utilisant la pierre calcaire et les mortiers clairs.
- Les marches d'escaliers et les perrons sur les voies publiques devront être restaurés ou réalisés dans une pierre de nature comparable à celle des sols existants, et traités de manière équivalente (taille, finition, mise en œuvre).
- Les édicules (fontaines, bornes, croix...) seront maintenus et restaurés. Des plantations peuvent leur être associées : haie de buis, arbre isolé, arbuste, vivaces ...
- Les végétaux d'accompagnement de ces édicules seront de préférence plantés directement en terre. Pour les plantations saisonnières complémentaires, les jardinières en plastique ou en béton lavé ou dont l'aspect trop urbain ne serait pas en harmonie avec le caractère des lieux, ne seront pas autorisées.

b) - Les seuils des propriétés privées

- Les seuils d'entrée ou les perrons pourront être soulignés par des plantations, type rosier ou glycine ou vigne en façade. Ces végétaux d'accompagnement seront de préférence plantés directement en terre. Pour les plantations saisonnières complémentaires, les jardinières en plastique ou en béton lavé ou dont l'aspect trop urbain ne serait pas en harmonie avec le caractère des lieux, ne seront pas autorisées.

c) Les jardins privés

Compte tenu de la topographie, les jardins sont pour la plupart traités en terrasse et sont ouverts sur la vallée, ils ne masquent pas ou peu le bâti. Pour conserver ces deux caractéristiques, les jardins doivent être entretenus, et plantés d'arbres et arbustes de développement adapté à leur superficie et conformation qui ne pourront pas masquer le bâti ou le rocher.

- Les haies mitoyennes ou massifs arbustifs seront conformes aux préconisations de la zone.
- En cas de pente, les jardins doivent être structurés par des terrasses maintenues par des murs de soutènements en pierres.
- Les abris de jardin et tout bâtiment provisoire sont interdits.

d) Les piscines

- Les piscines standardisées sont interdites dans la zone du bourg.
- Sont autorisées, dans la mesure où leur création n'entraîne pas d'affaiblissement structurel du site, les piscines traitées comme des bassins. Leur bordure sera en pierre, elles seront de faible profondeur et leur revêtement intérieur sera de teinte noire. Leur disposition doit participer à la composition du jardin. Leurs dimensions seront proportionnées au jardin dans lequel elles s'insèrent
- Les abris de piscine sont proscrits.

e) Les structures de pergola

- Les structures des treilles et pergolas seront réalisées en ferronnerie. Leur finition sera soit fer patiné, soit d'une teinte sombre de la palette de couleur. Des piliers pourront être réalisés en pierre. Elles supporteront des végétaux grimpants caduques à caractère rural

f) la palette végétale

Les arbres :

• Espace public :

Sont recommandées les essences plantées traditionnellement sur les places de village, par exemple, tilleul, platane, érable plane ou sycomore, marronnier.

• Parcelle privée

Sont recommandés : les arbres feuillus à moyen développement planté en isolé

Sont proscrits :

Les conifères dont le développement est supérieur à 3m

Les arbres feuillus à feuillage coloré pourpre ou panaché

Les arbres à grand développement qui fermeraient les vues

Les haies de clôture sur l'espace public et les limites mitoyennes

Rappel : la hauteur des haies en limite de l'espace public est de 0,90m maximum ; de ce fait le choix portera sur des essences à faible développement ou des essences supportant bien les tailles répétées et dont la dimension des feuilles reste proportionnelle à la hauteur de la haie.

• Espace public :

Sont recommandés les haies taillées de buis, de charmes, de laurier-tin (viburnum-tinus) ...)

• Parcelle privée

Sont recommandés

- les haies taillées de buis, de charmes, de laurier-tin (viburnum-tinus)
- ou des haies à caractère champêtre (cornouiller, aubépine, prunellier, ...) pour les haies de 0,90m de hauteur (amélanchier, arbousier, noisetier ...) pour les haies mitoyennes
- ou des haies libres composées d'essences fleuries de hauteur limitée (spirée, corette, potentille, wégélia, variétés de viornes adaptées) pour les haies de 0,90m de hauteur (lilas, seringat, deutzia, viornes de plus grand développement...) pour les haies mitoyennes

Sont proscrits :

- les haies mono-spécifique de laurière
- les haies de conifères type tuyas ou chamaecyparis
- les haies mono spécifiques de Eleagnus, Cotonéaster, pyracantha

Z1.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**Z1.3.1 - LES EDIFICES REMARQUABLES****Documents complémentaires à la demande d'autorisation.**

Étant donné le caractère exceptionnel de ces bâtiments, une étude préliminaire sera réalisée avant tout travaux. Elle portera sur les caractéristiques historiques et architecturales de l'édifice, mettant en évidence les éléments antérieur dans l'optique d'une éventuelle intégration au projet. Un relevé graphique de l'état des lieux permettra de présenter les modifications envisagées par le projet.

Le dossier du projet comportera:

- les plans et élévations faisant apparaître les modifications ou restauration d'ouvertures, l'indication de tous les matériaux et leur teinte, l'implantation en façade des réseaux, armoires et boîtiers ;
- le plan de couverture ;
- tout dessin de détail nécessaire à la bonne compréhension du projet (corniche, menuiseries de porte, fenêtre, volet, ouvrages de serrurerie, etc...) ;
- pour les travaux de restauration, une photo des façades après sondages par piquages partiel des enduits faisant apparaître les parements mis à jour sera fournie en complément de dossier.
- Tout autre document exigible pour une parfaite connaissance du bâtiment concerné par le projet.

Démolitions

Les démolitions des édifices remarquables sont proscrites.

Modification

Les projets de modification des édifices remarquables devront être respectueux de la qualité architecturale de ceux-ci. Le projet devra tenir compte des éléments historiques constitutifs du bâtiment.

Z1.3.2 - LES ELEMENTS REMARQUABLES**Documents complémentaires à la demande d'autorisation.**

Les éléments remarquables apparaîtront dans toute demande d'autorisation de travaux concernant la parcelle sur laquelle ils se situent afin qu'il soit possible d'évaluer l'impact de la modification.

Les éventuelles modifications devront être respectueuses des éléments repérés comme remarquables.

Ils ne pourront être détruits.

Z1.3.3 - LES EDIFICES CONSTITUTIFS DE L'ENSEMBLE URBAIN

Documents complémentaires à la demande d'autorisation.

Ces bâtiments ayant un impact important pour la silhouette de la ville, des documents complémentaires concernant l'insertion dans le site devront être présentés : vues lointaines, vues de la rue avec l'état actuel et le projet de modification.

III / REGLEMENT DE LA ZONE 2 : LE GLACIS

Cette zone correspond aux flancs du plateau formant le socle sur lequel est implanté le bourg. Sa préservation en tant qu'espace non bâti est un enjeu majeur pour le maintien de la lisibilité de la forme en belvédère qui fait la particularité de Belvès. Ces glacis forment un écrin naturel.

Z2.1 PRINCIPES GENERAUX DE PROTECTION

MAINTIEN DU PAYSAGE :

- Préservation de la couverture végétale
- Préservation des terrasses existantes

PRESERVER LE SOCLE GEOGRAPHIQUE :

- Garantir l'effet de belvédère en laissant lisibles les vallons sud et nord qui mettent en valeur la silhouette perchée
- Maintenir une occupation du sol sans volume, en favorisant les prairies et les champs

VALORISATION DES POINTS DE VUES :

- Préservation des ouvertures visuelles permettant la compréhension du belvédère.

PRESERVATION DU BATI ANCIEN :

- Conservation et mise en valeur du bâti ancien dans le respect de leur volumétrie originelle.

LIMITER LA DENSIFICATION URBAINE :

- Proscrire toute nouvelle construction
- Limiter les extensions des édifices existants.

Z2.2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Ces prescriptions viennent préciser les principes généraux précédemment définis et s'appliquent à tous les édifices du secteur. Des échantillons de matériaux de couverture et d'enduits peuvent être consultés en mairie.

Z2.2.1 - LES EDIFICES ET OUVRAGES EXISTANTS

Les édifices existants ont un fort impact dans le paysage. Toute intervention devra veiller à rester dans le gabarit des silhouettes existantes. Les matériaux et teintes seront en harmonie avec celles existantes.

Z2.2.1.1 - LES TOITURES

A.1.1 - La volumétrie des toitures

Selon les typologies, les époques de construction et les matériaux, les toitures seront à forte pente, à faible pente ou à la Mansart (brisis et terrassons).

Les toitures devront respecter la pente originelle sauf dans le cas d'un retour antérieur jugé préférable et justifié au travers d'une étude historique ou par l'interprétation des traces ou témoins anciens.

A.1.2 - Les matériaux de couverture

Les matériaux de couverture admis seront la tuile plate de terre cuite et la tuile canal de terre cuite. L'emploi de la tuile mécanique à emboîtement et de l'ardoise peut-être maintenu sur les bâtiments dont l'architecture a été originellement conçue pour ce matériau de couverture.

La tuile plate utilisée aura les caractéristiques suivantes :

Petit moule, dimensions :17 x 28 cm ou 18 x 28 cm. La tuile sera épaisse, à pureau irrégulier, patinée brun rouge.

La tuile canal utilisée aura les caractéristiques suivantes :

Petit moule, longueur: entre 40 et 45 cm, épaisse, la tuile de courant sera brun rouge patiné.

La tuile mécanique à emboîtement , si elle est remplacée, devra s'apparenter dans ses dimensions et ses décors au modèle initial.

L'ardoise, si elle est remplacée, devra s'apparenter dans ses dimensions, sa teinte et son mode de pose à l'ardoise initiale.

A.1.3 - Les détails de couverture et de charpente

D'une manière générale, les dispositions anciennes de qualité devront être reconduites, conservées et restaurées (épis de faîtage, abouts de chevrons moulurés...)

Tous les matériaux utilisés pour la réalisation des ouvrages de toitures devront être traditionnels (bois, ardoises, tuiles, mortier de chaux, plomb, cuivre, zinc...)

Les bois neufs mis en œuvre devront respecter les sections et moulurations utilisées aux époques constitutives de l'édifice concerné.

Les bois apparents seront peints ou badigeonnés, ils ne présenteront pas de finition vernie.

Les ouvrages en toitures (solin, noues, arêtières...) seront traités de façon à dissimuler les pièces d'étanchéité.

Pour les toits en tuiles plates, les arêtières et faîtage pourront être réalisés, soit au mortier seul, soit par la mise en œuvre de tuiles canal scellées. Celles –ci présenteront une faible largeur.

A.1.4 - Les souches de cheminées :

Les ouvrages anciens seront restaurés dans la mesure du possible.

Les nouvelles souches doivent être de section suffisante. Elles seront implantées en partie haute des toitures ou composées par rapport au volume de l'édifice.

Les couronnements des souches respecteront les modèles typiques tels qu'ils sont présentés dans le rapport de présentation.

A.1.5. - Les rives :

Les rives sur la façade principale seront horizontales. Les dispositions de couronnement de façade – génoise, corniches – seront conservées et restaurées.

Dans le cas d'un égout avec génoise sur la façade principale, la pose éventuelle de la gouttière pourra se situer au-dessus de la génoise.

Si la disposition d'origine est différente, par exemple mur pignon, elle pourra être maintenue.

D'une manière générale, les rives seront alors traitées avec bardelis scellé en carreau de terre cuite (rive bordelaise).

A.1.6. - Les gouttières et descentes d'eau :

Les gouttières et descentes d'eau seront en cuivre ou en zinc naturel ou prépatiné.

A.1.7 - Les Lucarnes :

Les lucarnes anciennes doivent être maintenues et restaurées dans le respect de la disposition d'origine.

Z2.2.1.2 - LES FAÇADES

Alors que les matériaux de construction d'un édifice peuvent être variés, d'une façon générale, les façades des édifices présentent seulement deux catégories de finition :

- Les façades enduites, avec ou sans élément de décor en pierre de taille ou bois,
- Les façades en pierre de taille

A.2.1 – Les traitements de façadesFaçades en pierre apparente

- Les façades présentant un appareillage en pierre de taille avec des lits de pose régulier pourront être rejointoyées, la pierre restant apparente.
Dans ce cas, les joints d'appareil devront être traités au mortier de chaux naturelle, dans une teinte proche de la pierre ou du joint initial, en évitant toute surépaisseur..
- Les joints anciens seront préservés lorsqu'ils ne sont pas dégradés. En cas de réfection des joints, un soin particulier devra être pris afin de ne pas épaufrer la pierre.

Façades enduites

- Les maçonneries de moellons pierre non assisées recevront un enduit à la chaux naturelle et au sable de tonalité locale tel que décrit au paragraphe b3.
- Les autres maçonneries (torchis, briques, parpaing...) devront également être enduites.
- L'emploi des ciments est à proscrire.

Façades principales, façades secondaires

Si l'observation de l'état existant avant travaux met en évidence une différence de traitement entre la façade principale et les façades secondaires, le choix peut être fait de conserver cette variation.

A.2.2 – Nettoyage des éléments en pierre

On évitera toute technique risquant d'endommager l'épiderme de la pierre (bouchardage, disque à poncer, meuleuses, sablage...). Le nettoyage sera effectué soit à faible quantité d'eau et à faible pression, soit par micro sablage à pression adaptée, soit par brossage manuel à la brosse douce.

- La modénature en pierre de taille (baies moulurées, appuis, cordons...) sera systématiquement restaurée dans son matériau d'origine et dans le respect des profils antérieurs.
- Un badigeon de chaux pourra être appliqué sur les pierres, selon leur nature et leur aspect, dans un but de protection ou de décoration.

A.2.3 - Les enduits

Avant tout travaux de ravalement, une observation des enduits existants, s'il sont anciens, permettra de repérer les caractéristiques de ceux-ci : nature, teinte, aspect, finition. La proposition de réfection devra s'appuyer sur ces observations.

S'il présentent des traces de décors peints, de bandeaux en badigeon aux encadrement des baies et en corniche, ceux-ci seront restitués.

En cas de réfection à neuf, sans indication particulière des enduits originaux, les nouveaux enduits recevront une finition lissée ou talochée fin. Un badigeon de chaux pourra être appliqué en finition.

Pour tous les édifices antérieurs au 20^e siècle, les enduits seront réalisés à base de chaux naturelle.

La teinte des enduits sera en harmonie avec la gamme des couleurs traditionnellement utilisées. Des décors peints représentant des chaînages d'angle, encadrements ou corniches pourront être réalisés en s'inspirant de témoins anciens ou d'exemples similaires, au moyen de badigeon de chaux teinté de pigments naturels.

Lorsque les encadrements en pierres seront laissés apparents, l'enduit sera apposé pour former un encadrement régulier, sans effet de harpage, soit il devra finir à fleur de la pierre.

A.2.4 - Les fenêtres et les portes

La conservation et la restauration des menuiseries anciennes devront être obtenues chaque fois que possible, en prenant soin de conserver les ferrures anciennes.

Dans tous les autres cas, les menuiseries devront être adaptées à la forme de la baie ainsi qu'aux caractères de construction de l'édifice.

Le matériau pour l'ensemble des menuiseries est le bois.

La finition sera peinte selon la palette de couleur annexée au règlement.

A.2.5 – Les dispositifs d'occultation

Les contrevents ou persiennes, lorsqu'ils sont compatibles avec les baies, seront en bois. Les contrevents seront réalisés à cadres ou à traverses horizontales, excluant les modèles à barres et écharpes.

La finition sera peinte.

Les teintes des occultations et des fenêtres seront identiques ou coordonnées.

Les coffres de volets roulants extérieurs ou tout système visant à les masquer sont proscrits.

A.2.6 - Les éléments en bois

Les éléments en bois qui resteront apparents (pan de bois sculptés, appuis de baie, bandeaux filants, encadrement de baie...) seront badigeonnés ou peints. Les finitions d'aspect vernis des bois sont à proscrire.

A.2.7 - Les balcons

La conservation et la restauration des balcons anciens devront être obtenues chaque fois que possible. Les réparations ponctuelles ou remplacements se feront en utilisant le même matériau, les mêmes dessins, profils et section et la même teinte.

A.2.8 - La serrurerie et les ferrures

La conservation, la restauration des grilles et des gardes corps anciens devront être obtenues chaque fois que possible.

Les nouveaux éléments de serrurerie, grilles de défense, barre d'appui, garde-corps, devront être adaptés à la forme de la baie, aux caractères et au style de l'édifice.

A.2.9 - Les devantures commerciales

Tout projet d'aménagement ou de modification de devanture commerciale intéresse la totalité de la façade. Il nécessitera donc l'élaboration d'un projet prenant en compte la composition générale de l'ensemble de la façade et précisant l'insertion de la devanture projetée ainsi que d'un projet de détail indiquant clairement les matériaux utilisés, leur mise en œuvre, ainsi que les couleurs prévues et la disposition des enseignes correspondantes.

Les stores bannes pourront être autorisés dans la mesure où leur volume s'intègre au projet de devanture. Le store sera de couleur unie, gris beige brun ou de la couleur de la menuiserie.

Caractéristiques :

Les devantures devront s'inscrire soit à l'intérieur de la baie en feuillure, soit à l'extérieur de la baie, en applique.

La composition de la menuiserie de la devanture devra être en harmonie avec la forme de l'ouverture dans laquelle elle est inscrite.

Le dispositif d'occultation sera reporté à l'intérieur, à l'arrière du vitrage.

Matériaux :

Les matériaux seront le bois ou le métal.

Les matériaux seront adaptés à la forme de la devanture.

Teintes :

Les teintes seront en harmonie avec celle de l'édifice. Les teintes vives sont proscrites. Les assemblages de couleurs seront limités.

Les pièces graphiques présentant ces éléments seront remises lors de la demande d'autorisation.

A.2.10 - Les enseignes

Les enseignes devront être conformes au règlement de publicité restreinte.

Il n'est autorisé qu'une enseigne perpendiculaire (en drapeau) et une enseigne plaquée (parallèle au mur) par établissement et par rue.

L'enseigne perpendiculaire n'excédera pas 80 cm de hauteur et 50 cm de profondeur.

L'enseigne en applique pourra être, soit à l'intérieur de la baie, soit en applique sur les murs. Elle n'excédera pas 30 cm de hauteur. Elle sera réalisée de préférence en lettres découpées.

L'enseigne devra s'inscrire dans la composition de l'édifice sans masquer des éléments d'architecture.

Sa forme, les matériaux et dimensions devront être adaptés à l'architecture, les teintes seront sobres.

L'implantation des enseignes sera limitée au rez-de-chaussée des édifices dans la mesure du possible.

Sont interdites :

- Les enseignes lumineuses, caissons lumineux, néons ainsi que les éclairages de devantures trop violents ;
- Les enseignes sur portiques *et chevalet* installées dans la rue;
- Les enseignes installées sur les balcons filants.

Tout projet d'enseigne est soumis à autorisation.

La demande d'autorisation devra s'accompagner d'une vue présentant l'impact de l'installation des enseignes par rapport à l'ensemble de la façade et concernant l'enseigne elle-même ainsi que le dispositif d'éclairage de celle-ci.

22.2.2 - LES MODIFICATIONS DES EDIFICES EXISTANTS

Les modifications des toitures

Une modification de la volumétrie des toitures ne pourra être envisagée que pour revenir à un état antérieur, ou pour s'apparenter aux volumétries traditionnelles.

Les fenêtres de toit :

Les fenêtres de toit sont limitées à un châssis à tabatière de petite dimension et n'étant pas visible de l'espace public.

Les lucarnes :

D'une manière générale, un vocabulaire de lucarnes sera privilégié.

Les nouvelles lucarnes devront s'insérer dans la composition d'ensemble. Leur forme reprendra celle des modèles existant dans la zone, sur des édifices de même caractère.

Leur nombre et leur taille seront en harmonie avec le volume de la toiture.

Les modifications en façade

D'une manière générale, les surélévations sont interdites. Cependant chaque projet fera l'objet d'une étude particulière.

La création de nouveaux percements

Pour les édifices présentant une unité architecturale forte, les nouveaux percements sont proscrits. Pour les autres édifices, il conviendra de conserver et restaurer les baies existantes. La restitution des dispositions d'origine, par exemples, réouvertures de baies médiévales, pourra être envisagée dans le respect de l'histoire du bâtiment et en fonction d'un projet architectural concernant l'ensemble de la façade.

Dans le cas de façades ordonnancées, les éventuels nouveaux percements ne devront pas rompre l'équilibre de l'ordonnancement.

Dans le cas des façades médiévales non ordonnancées, ou partiellement, les nouveaux percements ne devront pas introduire un changement de rythme et de proportion.

Dans les autres cas, l'implantation et les proportions des baies devront être étudiées afin de respecter l'identité architecturale de l'édifice et de ne pas générer un phénomène d'évidement de la façade.

Cependant, en fonction de l'intérêt de l'édifice, des adaptations mineures pourront être proposées si elles ne remettent pas en cause la qualité de l'édifice.

Dans tous les cas de création d'une nouvelle baie à des fins de réaliser une devanture commerciale, les dimensions devront s'inscrire en continuité avec la composition de la façade.

L'aspect des modifications

Les modifications s'intégreront dans l'architecture des édifices existants. Les matériaux utilisés seront identiques à ceux de l'édifice existant.

Z2.2.3. – L'EXTENSION DES EDIFICES EXISTANTS

Les extensions des édifices existants sont autorisées. Cependant leur impact sera modéré au regard de la volumétrie existante.

L'aspect architectural s'apparentera à celui des constructions existantes.

Z2.2.4. - LES EDIFICES ET OUVRAGES NOUVEAUX

Les édifices nouveaux sont proscrits.

Z2.2.5 - LES DEMOLITIONS

Tout projet de démolition est soumis à autorisation.

Est considérée comme démolition toute intervention dont l'importance ou la nature a pour effet de faire disparaître ou de porter atteinte aux éléments contribuant au caractère architectural du bâtiment, qu'il s'agisse de la volumétrie, de la composition des éléments décoratifs, des matériaux.

Selon l'intérêt de l'édifice, la démolition pourra être autorisée ou proscrite :

Les démolitions sont proscrites pour les édifices remarquables, pour les murs de terrasses structurants.

Cependant, dans le cas extrême où il est attesté que l'édifice menace ruine, et suite à un diagnostic qualitatif sa démolition pourra être autorisée suivant arrêté portant sur l'édifice déclaré menaçant ruine par les autorités compétentes.

Z2.2.6 - LES OUVRAGES EXTERIEURS

Tout ouvrage extérieur est soumis à autorisation.

a) - Les réseaux et les alimentations: antennes, boîtiers EDF,...

- Les pylônes, antennes et les paraboles seront implantées de manière à être le moins visible possible depuis l'espace public. Les paraboles devront être de la teinte de la partie du bâtiment sur lequel elle est accrochée.
- Les boîtiers d'alimentation ou de raccordement, câbles ou tuyauteries devront être dissimulés.
- Les groupes froids de climatisation et autres boîtiers techniques seront implantés de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public.
- Les ventouses de chaudière en sortie sur des façades donnant sur l'espace public sont interdites.
- Les panneaux solaires sont proscrits sur les couvertures en tuiles. Ils peuvent être autorisés après étude sur la parcelle, en prouvant leur non visibilité depuis l'espace public, proche ou lointain.

b) - Les clôtures et les murs de soutènements

- Les murs de soutènements seront réalisés en pierre d'échelle compatible avec celles des maçonneries anciennes.
 - Les élargissements de voies seront évités. En cas de nécessité, l'élargissement sera réalisé coté aval au moyen d'un mur en pierre.
 - Les démolitions des murs existants sont interdites. Les aménagements nécessaires, tels création d'escalier ou ouvertures dans les murs existants seront limités, et réalisés en pierre.
 - Les enrochements, les murs en éléments de béton ne sont pas autorisés.
-
- Les clôtures seront réalisées soit au moyen de murets en pierre de 100 cm de hauteur maximum, soit au moyen d'une haie de même hauteur, dont la composition végétale sera conforme à la palette végétale de la zone. Sont proscrites les haies de tuyas, ou lauriers qui banalisent le site
 - Les clôtures PVC sont proscrites.

c) - Les abris de jardins et les abris de piscine

Les petits édifices pour l'usage des jardins, de petite taille, peuvent être réalisés dans des matériaux tels le métal, le bois. Ils sont également soumis à autorisation.

Les couvertures de piscine, amovibles ou fixe, sont de grandes dimensions et s'apparentent donc à des toitures de bâtiment. Elles doivent répondre aux mêmes caractéristiques.

Z2.2.7 - LES ESPACES NON BATIS**a) Les espaces publics**

- Les traitements des sols des espaces publics seront réalisés dans la continuité des espaces publics de la zone du bourg, utilisant la pierre calcaire et les mortiers clairs, ou de ceux existants.
- Les marches d'escaliers et les perrons sur les voies publiques devront être restaurés ou réalisés dans une pierre de nature comparable à celle des sols existants, et traités de manière équivalente (taille, finition, mise en œuvre).
- Les édicules (fontaines, bornes, croix...) seront maintenus et restaurés. Des plantations peuvent leur être associées : haie de buis, arbre isolé, arbuste, vivaces ...
- Les végétaux d'accompagnement de ces édicules, ou des seuils d'entrée seront de préférence plantés directement en terre. Pour les plantations saisonnières complémentaires, les jardinières en plastique ou en béton lavé ou dont l'aspect trop urbain ne serait pas en harmonie avec le caractère des lieux, ne seront pas autorisées.

b) Les jardins privés

Les jardins de la zone de glacis doivent contribuer à laisser libres les vues sur la silhouette du bourg et sur les vallons sud et nord qui contribuent à l'effet de belvédère. Ils devront ménager des séquences ouvertes, des fenêtres sur ce paysage collectif.

- Pour les futurs jardins, il est recommandé de composer le jardin de manière à préserver ces vues pour l'usager de l'espace public. C'est pourquoi les jardins ne devront pas être refermés sur eux-mêmes, ils ne pourront pas être clos sur l'ensemble de leur périmètre par des haies continues qui dessineraient le parcellaire résidentiel mais comporter des ouvertures ou des fenêtres, représentant 30% au minimum des limites sur l'espace public, également sur les limites séparatives.
- Les jardins existants seront conservés en l'état. Dans le cas de travaux sur la parcelle, ou de dépérissement de certains végétaux, ces jardins existants devront évoluer en respectant les préconisations énoncées pour les futurs jardins.

c) Les piscines

- Les piscines standardisées sont interdites dans la zone du glacis compte tenu des pentes.
 - Sont autorisées, dans la mesure où leur création n'entraîne pas d'affaiblissement structurel du site, les piscines traitées comme des bassins. Leur bordure sera en pierre, ils seront de faible profondeur et leur revêtement intérieur sera de teinte noire.
- Leur disposition doit participer à la composition du jardin. Leurs dimensions seront proportionnées au jardin dans lequel elles s'insèrent.

d) Les structures de pergola

Les structures des treilles et pergolas seront réalisées en ferronnerie. Leur finition sera soit fer patiné, soit d'une teinte sombre de la palette de couleur. Des piliers pourront être réalisés en pierre. Elles supporteront des végétaux grimpants caduques à caractère rural

e) Les espaces agricoles

Les espaces agricoles seront maintenus ouverts dans la mesure du maintien de l'activité agricole. Les plantations forestières qui escamoteraient les modelés du glacis et des vallons, soit peupleraies dans le vallon ou résineux sur les pentes sont interdites. Dans la mesure du possible, l'enfrichement spontané existant sera résorbé, sur les parties actuellement ouvertes, il sera évité au maximum.

Par contre, les lignes d'arbres ou d'arbustes existantes qui accompagnent le parcellaire et contribuent à souligner les modelés par leur tracé, seront conservées ou replantées.

g) la palette végétale**Les arbres :****• Espace public :**

Sont recommandées :

- soit les essences traditionnelles, par exemple, tilleul, platane, chêne, érable, marronnier...
- Soit des essences qui feront le lien avec le paysage agricole, noyer, fruitiers *ou fruitiers d'ornement, ...*

• Parcelle privée

Sont recommandés les arbres feuillus dont le développement sera proportionné à la taille de la parcelle et dont le port, la silhouette et le feuillage pourront se fondre dans le paysage agricole.

La plantation de conifère dont le développement est supérieur à 3m ou d'arbre à feuillage coloré pourpre ou panaché sera limitée à raison d'un sujet tous les 400m² de superficie de jardin.

Les végétaux existants contradictoires avec ces prescriptions ne seront pas abattus, par contre, ils ne pourront pas être remplacés après dépérissement ou un abattage motivé par des travaux sur la parcelle.

Les haies de clôture sur l'espace public et les limites mitoyennes

Rappel : la hauteur des haies en limite de l'espace public est de 1,40 maximum ; de ce fait le choix portera sur des essences dont le développement avoisine cette hauteur ou des essences supportant bien les tailles répétées et dont la dimension des feuilles reste proportionnelle à la hauteur de la haie.

• Espace public :

Sont recommandées des haies libres à caractère champêtre (amélanchier, arbousier, cornouiller, aubépine, prunellier, noisetiers, saules ...) ou si nécessaire les haies taillées de buis, de charmes, de laurier-tin (*viburnum-tinus*)

• Parcelle privée

Sont recommandées les haies libres

- des haies à caractère champêtre (cornouiller, aubépine, prunellier, amélanchier, arbousier, noisetier
- ou des haies libres composées d'essences fleuries (spirée, corette, potentille, wégélia, variétés de viornes, lilas, seringat, deutzia, roisiers ...)
- ou si nécessaire les haies taillées de buis, de charmes, de laurier-tin (viburnum-tinus)

Sont proscrits :

- les haies mono-spécifique de laurière
- les haies de conifères type tuyas ou chamaecyparis

Les haies mono-spécifiques existantes ne seront pas abattues, par contre, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions s'appliqueront.

Les végétaux grimpants**• Espace public :**

Sont recommandées les essences plantées traditionnellement, qui participent au caractère rural des lieux : vignes, glycines, clématites, rosiers, bignonnes, chèvrefeuilles, ...

• Parcelle privée :

pas de préconisations

Z2.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**Z2.3.1- LES EDIFICES CONSTITUTIFS DE L'ENSEMBLE URBAIN****Documents complémentaires à la demande d'autorisation.**

Ces bâtiments ayant un impact important pour la silhouette de la ville, des documents complémentaires concernant l'insertion dans le site devront être présentés : vues lointaines, vues de la rue avec l'état actuel et le projet de modification.

III / REGLEMENT DE LA ZONE 3 : LES HAMEAUX

Cette zone correspond à des entités du territoire communal présentant encore aujourd'hui des paysages de qualité associés à du bâti et espaces naturels ou agricoles.

Z3.1 PRINCIPES GENERAUX DE PROTECTION

MAINTIEN DU PAYSAGE ET DES POINTS DE VUES :

- Préservation de l'implantation des ensembles bâtis remarquables
- Mise en valeur des points de vue.
- Préservation des transparences et des ouvertures sur le paysage agreste
- Préservation des motifs du paysage rural

SAUVEGARDE DU BATI ANCIEN :

- Conservation et mise en valeur du bâti ancien repéré comme remarquable
- Préservation de la disposition traditionnelle en cour ou hameaux

INTEGRATION HARMONIEUSE DES NOUVEAUX EDIFICES :

- Respecter les modes d'implantations par rapport au relief et à l'orientation
- respecter le parcellaire rural tout en le redécoupant afin de permettre une densification en hameaux et non en mitage

Z3.2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Ces prescriptions viennent préciser les principes généraux précédemment définis et s'appliquent à tous les édifices du secteur, quelle que soit leur catégorie définie lors du repérage patrimonial. Des échantillons de matériaux de couverture et d'enduits peuvent être consultés en mairie.

Z3.2.1 - LES EDIFICES ET OUVRAGES EXISTANTS

Les édifices et ouvrages existants non repérés comme remarquables pourront être modifiés en respectant les prescriptions concernant les édifices nouveaux.

Z3.2.2 - LES EDIFICES ET OUVRAGES NOUVEAUX

Z3.2.2.1 - L'INSERTION DANS LE PAYSAGE RURAL

Les constructions nouvelles devront adopter la même logique d'implantation que les édifices anciens, particulièrement des édifices remarquables s'ils sont à proximité. Elles reprendront les mêmes alignements par rapport à l'espace public.

Le faîtage des constructions sera soit perpendiculaire, soit parallèle à la voie publique de desserte.

Z3.2.2.2 - ADAPTATION AU RELIEF :

Une adaptation de tout projet, construction, terrasse, piscine, projet de voirie, voie privée... est demandé.

Ne seront pas autorisés :

- Les démolitions des murs de soutènements sauf reconstruction à l'identique
- Les enrochements
- Les murs en éléments de béton alvéolaires.

L'adaptation au relief sera optimisée. Lorsque les déblais et remblais seront nécessaires et autorisés, ils devront être structurés par des murs de soutènement de pierres ou enduits ou par des talus de raccordement au terrain naturel d'une pente inférieure à 1/5 .

Z3.2.2.3 - LES CONSTRUCTIONS AGRICOLES

Les projets de constructions agricoles, tels que bâtiments d'élevage ou silos, seront étudiés au cas par cas afin de s'intégrer au mieux.

Z3.2.2.4 - LE VOLUME DES CONSTRUCTIONS

Les constructions neuves devront se conformer au gabarit moyen des constructions et plus particulièrement à celui des bâtiments qui l'environnent.

La surélévation ou l'abaissement d'un bâtiment existant doit répondre également à cette même règle. Toutefois, des hauteurs différentes pourront être admises, si la surélévation ou l'abaissement proposés sont de nature à améliorer la configuration urbaine.

Les nouveaux bâtiments auront des volumes sur plan rectangulaire, implantés parallèlement ou perpendiculairement aux voies de dessertes.

Z3.2.2.5 - LES TOITURES

Les toitures seront à forte pente, 100% minimum, couvert en tuiles plates, pour les corps de bâtiments principaux. Les annexes peuvent être à faible pente et couvertes en tuile canal.

La dimension des débords de toits sera limité. Ils pourront être réalisés avec des génoises.

Z3.2.2.6 - LES FAÇADES

Les façades seront soit en pierre de pays, soit en enduit lissé ou taloché fin, d'un ton proche de la pierre.

Les façades des édifices annexes au bâtiment principal, adossés ou indépendants pourront être traitées en bois

– **Les façades en pierre apparente :**

Les joints d'appareil devront être à la chaux naturelle, dans une teinte proche de la pierre.

– **Les façades enduites**

Les enduits devront être conformes à la fiche de préconisation.

– **Les façades en bois**

Les façades en bois peuvent être autorisées pour les bâtiments dont la volumétrie s'apparente à celle des séchoir à tabac, sur plan rectangulaire, plutôt allongé.

Les planches de parement seront disposées horizontalement ou verticalement.

Les teintes de bois seront sombres. Les bois seront soit laissés naturel sans traitement enrayant leur vieillissement naturel, soit lasurés ou peints dans des tons brun sombre ou gris. Les vernis ne sont pas admis.

Les teintes des menuiseries respecteront la charte de couleurs.

Z3.2.3 - LES DEMOLITIONS

Est considérée comme démolition toute intervention dont l'importance ou la nature a pour effet de faire disparaître ou de porter atteinte aux éléments contribuant au caractère architectural du bâtiment, qu'il s'agisse de la volumétrie, de la composition des éléments décoratifs, des matériaux.

Selon l'intérêt de l'édifice, la démolition pourra être autorisée ou proscrite.

Z3.2.4 - LES OUVRAGES EXTERIEURS

Tout ouvrage extérieur est soumis à autorisation.

a) - Les réseaux et les alimentations: antennes, boîtiers EDF,...

- Les pylônes, antennes et les paraboles seront implantées de manière à être le moins visible possible depuis l'espace public. Les paraboles devront être de la teinte de la partie du bâtiment sur lequel elle est accrochée.
- Les boîtiers d'alimentation ou de raccordement, câbles ou tuyauteries devront être dissimulés.
- Les groupes froids de climatisation et autres boîtiers techniques seront implantés de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public.
- Les ventouses de chaudière en sortie sur des façades donnant sur l'espace public sont interdites.
- Les panneaux solaires sont proscrits sur les couvertures en tuiles. Ils peuvent être autorisés après étude sur la parcelle, en prouvant leur non visibilité depuis l'espace public, proche ou lointain.

b) - Les clôtures et les murs de soutènements

- Les murs de soutènements seront réalisés en pierre d'échelle compatible avec celles des maçonneries anciennes.
- Les élargissements de voies seront évités. En cas de nécessité, l'élargissement sera réalisé coté aval au moyen d'un mur en pierre.
- Les démolitions des murs existants sont interdites. Les aménagements nécessaires, tels création d'escalier ou ouvertures dans les murs existants seront limités, et réalisés en pierre.
- Les enrochements, les murs en éléments de béton ne sont pas autorisés.

- Les clôtures seront réalisées soit au moyen de murets en pierre de 100 cm de hauteur maximum, soit au moyen d'une haie de même hauteur, dont la composition végétale sera conforme à la palette végétale de la zone. Sont proscrites les haies de tuyas, ou lauriers qui banalisent le site
- Les clôtures PVC sont proscrites.

c) - Les abris de jardins et les abris de piscine

Les petits édifices pour l'usage des jardins, de petite taille, peuvent être réalisés dans des matériaux tels le métal, le bois. Ils sont également soumis à autorisation.

Les couvertures de piscine, amovibles ou fixe, sont de grandes dimensions et s'apparentent donc à des toitures de bâtiment. Elles doivent répondre aux mêmes caractéristiques.

Z3.2.5 - LES ESPACES NON BATIS

a) Les espaces publics

Les traitements de sol des espaces publics des quartiers attenants au bourg seront réalisés dans la continuité des espaces publics de la zone du bourg, utilisant la pierre calcaire et les mortiers clairs, ou dans la continuité des espaces publics existants.

Dans les hameaux, les espaces publics devront conserver un caractère rural, tant dans le choix des matériaux, du mobilier que de la palette végétale.

Les marches d'escaliers et les perrons sur les voies publiques devront être restaurés ou réalisés dans une pierre de nature comparable à celle des sols existants, et traités de manière équivalente (taille, finition, mise en œuvre).

Les édicules (fontaines, bornes, croix...) seront maintenus et restaurés. Des plantations peuvent leur être associées : haie de buis, arbre isolé, arbuste, vivaces ...

Les végétaux d'accompagnement de ces édicules, ou des seuils d'entrée seront de préférence plantés directement en terre. Pour les plantations saisonnières complémentaires, les jardinières en plastique ou en béton lavé ou dont l'aspect trop urbain ne serait pas en harmonie avec le caractère des lieux, ne seront pas autorisées.

b) Les jardins privés

Les jardins de la zone des hameaux doivent garder un caractère rural, sans rupture avec le paysage agreste. Ils doivent contribuer à laisser libres les vues soit sur la silhouette du bourg soit sur la campagne environnante. Traditionnellement, ce sont des jardins ouverts qui « dialoguent » avec le paysage, sans clôture continue. L'intimité des habitants est assurée par des volumes végétaux ponctuels, disposés judicieusement.

- Pour les futurs jardins, il est recommandé de composer le jardin de manière à faciliter la transition jardin/campagne et préserver les vues pour l'usager de l'espace public.

C'est pourquoi les jardins ne devront pas être refermés sur eux-mêmes, ils ne pourront pas être clos sur l'ensemble de leur périmètre par des haies continues qui dessineraient le parcellaire résidentiel mais comporter des ouvertures ou des fenêtres, représentant 20% au minimum des limites sur l'espace public, 40% au minimum des limites séparatives.

- Les jardins existants seront conservés en l'état. Dans le cas de travaux sur la parcelle, ou de dépérissement de certains végétaux, ces jardins existants devront évoluer en respectant les préconisations énoncées pour les futurs jardins.

c) Les piscines

- Les piscines sont autorisées. Leur disposition doit participer à la composition du jardin. Leurs dimensions seront proportionnées au jardin dans lequel elles s'insèrent.

d) La palette végétale des jardins et des espaces publics

Les arbres :

• **Espace public :**

Sont recommandées :

- soit les essences traditionnelles, par exemple, tilleul, platane, chêne, érable, marronnier...
- Soit des essences qui feront le lien avec le paysage agricole, noyer, fruitiers *ou fruitiers d'ornement, ...*

• **Parcelle privée**

Sont recommandés les arbres feuillus dont le développement sera proportionné à la taille de la parcelle et dont le port, la silhouette et le feuillage pourront se fondre dans le paysage agreste.

La plantation de conifère dont le développement est supérieur à 3m ou d'arbre à feuillage coloré pourpre ou panaché sera limitée à raison d'un sujet tous les 400m² de superficie de jardin.

Les végétaux existants contradictoires avec ces prescriptions ne seront pas abattus, par contre, ils ne pourront pas être remplacés après dépérissement ou un abattage motivé par des travaux sur la parcelle.

Les haies de clôture sur l'espace public et les limites mitoyennes

Rappel : la hauteur des haies en limite de l'espace public est de 1,40 maximum ; de ce fait le choix portera sur des essences dont le développement avoisine cette hauteur ou des essences supportant bien les tailles répétées et dont la dimension des feuilles reste proportionnelle à la hauteur de la haie.

• **Espace public :**

Sont recommandées des haies libres à caractère champêtre (amélanchier, arbousier, cornouiller, aubépine, prunellier, noisetiers, saules ...) ou si nécessaire les haies taillées de buis, de charmes, de laurier-tin (*viburnum-tinus*)

• Parcelle privée

Sont recommandées les haies libres

- des haies à caractère champêtre (cornouiller, aubépine, prunellier, amélanchier, arbousier, noisetier
- ou des haies libres composées d'essences fleuries (spirée, corette, potentille, wégélia, variétés de viornes, lilas, seringat, deutzia, roisiers ...)
- ou si nécessaire les haies taillées de buis, de charmes, de laurier-tin (viburnum-tinus)

-

Sont proscrits :

- les haies mono-spécifique de laurière
- les haies de conifères type tuyas ou chamaecyparis

Les haies mono-spécifiques existantes ne seront pas abattues, par contre, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions s'appliqueront.

e) Les espaces agricoles

Les espaces agricoles contribuent à la qualité de cette zone caractérisée par une alternance d'espaces ouverts et d'espaces boisés. Dans la mesure du maintien de l'activité agricole, les espaces ouverts, prairies ou cultures seront maintenus ouverts, particulièrement à proximité des ensembles bâtis.

Dans le secteur de la vallée, les peupleraies seront limitées.

f) Les espaces forestiers

Les espaces forestiers, comme les espaces ouverts, contribuent à la qualité de cette zone caractérisée par une alternance d'espaces ouverts et d'espaces boisés. Dans la mesure du maintien de l'activité sylvicole, les parcelles seront replantées après les coupes. Actuellement, les bois sont majoritairement constitués de feuillus, traditionnellement des châtaigniers. Les coupes sont effectuées tous les trente ans environ. En cas de coupe, les parcelles devront être replantées de préférence en feuillus, châtaigniers ou chênes. Les parcelles en résineux seront prioritairement replantées en feuillus.

Z3.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les édifices repérés comme remarquables ont une valeur d'exemple pour la préservation et la valorisation du patrimoine rural tant dans leur dimension architecturale que dans leur relation par rapport à l'environnement.

Z3.3.1 - LES EDIFICES REMARQUABLES

Démolitions

Les démolitions des édifices remarquables sont proscrites.

Modification

Les projets de modification des édifices remarquables devront être respectueux de la qualité architecturale de ceux-ci. Le projet devra tenir compte des éléments historiques constitutifs du

Z3.3.2 - LES EDIFICES ET OUVRAGES EXISTANTS

A 1 - LES TOITURES

A.1.1 - La volumétrie des toitures

Selon les typologies, les époques de construction et les matériaux, les toitures seront à forte pente, à faible pente ou à la Mansart (brisis et terrassons).

Les toitures devront respecter la pente originelle sauf dans le cas d'un retour antérieur jugé préférable et justifié au travers d'une étude historique ou par l'interprétation des traces ou témoins anciens.

A.1.2 - Les matériaux de couverture

Les matériaux de couverture admis seront la tuile plate de terre cuite et la tuile canal de terre cuite. L'emploi de la tuile mécanique à emboîtement et de l'ardoise peut-être maintenu sur les bâtiments dont l'architecture a été originellement conçue pour ce matériau de couverture.

La tuile plate utilisée aura les caractéristiques suivantes :

Petit moule, dimensions :17 x 28 cm ou 18 x 28 cm. La tuile sera épaisse, à pureau irrégulier, patinée brun rouge.

La tuile canal utilisée aura les caractéristiques suivantes :

Petit moule, longueur: entre 40 et 45 cm, épaisse, la tuile de courant sera brun rouge patiné.

La tuile mécanique à emboîtement , si elle est remplacée, devra s'apparenter dans ses dimensions et ses décors au modèle initial.

L'ardoise, si elle est remplacée, devra s'apparenter dans ses dimensions, sa teinte et son mode de pose à l'ardoise initiale.

A.1.3 - Les détails de couverture et de charpente

D'une manière générale, les dispositions anciennes de qualité devront être reconduites, conservées et restaurées (épis de faîtage, abouts de chevrons moulurés...)

Tous les matériaux utilisés pour la réalisation des ouvrages de toitures devront être traditionnels (bois, ardoises, tuiles, mortier de chaux, plomb, cuivre, zinc...)

Les bois neufs mis en œuvre devront respecter les sections et moulurations utilisées aux époques constitutives de l'édifice concerné.

Les bois apparents seront peints ou badigeonnés, ils ne présenteront pas de finition vernie.

Les ouvrages en toitures (solin, noues, arêtières...) seront traités de façon à dissimuler les pièces d'étanchéité.

Pour les toits en tuiles plates, les arêtières et faîtage pourront être réalisés, soit au mortier seul, soit par la mise en œuvre de tuiles canal scellées. Celles –ci présenteront une faible largeur.

A.1.4 - Les souches de cheminées :

Les ouvrages anciens seront restaurés dans la mesure du possible.

Les nouvelles souches doivent être de section suffisante. Elles seront implantées en partie haute des toitures ou composées par rapport au volume de l'édifice.

Les couronnements des souches respecteront les modèles typiques tels qu'ils sont présentés dans le rapport de présentation.

A.1.5. - Les rives :

Les rives sur la façade principale seront horizontales. Les dispositions de couronnement de façade – génoise, corniches – seront conservées et restaurées.

Dans le cas d'un égout avec génoise sur la façade principale, la pose éventuelle de la gouttière pourra se situer au-dessus de la génoise.

Si la disposition d'origine est différente, par exemple mur pignon, elle pourra être maintenue.

D'une manière générale, les rives seront alors traitées avec bardelis scellé en carreau de terre cuite (rive bordelaise).

A.1.6. - Les gouttières et descentes d'eau :

Les gouttières et descentes d'eau seront en cuivre ou en zinc naturel ou prépatiné.

A.1.7 - Les Lucarnes :

Les lucarnes anciennes doivent être maintenues et restaurées dans le respect de la disposition d'origine.

Z3.3.3 - LES FAÇADES

Alors que les matériaux de construction d'un édifice peuvent être variés, d'une façon générale, les façades des édifices présentent seulement deux catégories de finition :

- Les façades enduites, avec ou sans élément de décor en pierre de taille ou bois,
- Les façades en pierre de taille

A.2.1 – Les traitements de façades**Façades en pierre apparente**

Les façades présentant un appareillage en pierre de taille avec des lits de pose régulier pourront être rejointoyées, la pierre restant apparente.

Dans ce cas, les joints d'appareil devront être traités au mortier de chaux naturelle, dans une teinte proche de la pierre ou du joint initial, en évitant toute surépaisseur..

Les joints anciens seront préservés lorsqu'ils ne sont pas dégradés. En cas de réfection des joints, un soin particulier devra être pris afin de ne pas épaufrer la pierre.

Façades enduites

Les maçonneries de moellons pierre non assisées recevront un enduit à la chaux naturelle et au sable de tonalité locale tel que décrit au paragraphe b3.

Les autres maçonneries (torchis, briques, parpaing...) devront également être enduites.

L'emploi des ciments est à proscrire.

Façades principales, façades secondaires

Si l'observation de l'état existant avant travaux met en évidence une différence de traitement entre la façade principale et les façades secondaires, le choix peut être fait de conserver cette variation.

A.2.2 – Nettoyage des éléments en pierre

On évitera toute technique risquant d'endommager l'épiderme de la pierre (bouchardage, disque à poncer, meuleuses, sablage...). Le nettoyage sera effectué soit à faible quantité d'eau et à faible pression, soit par micro sablage à pression adaptée, soit par brossage manuel à la brosse douce.

La modénature en pierre de taille (baies moulurées, appuis, cordons...) sera systématiquement restaurée dans son matériau d'origine et dans le respect des profils antérieurs.

Un badigeon de chaux pourra être appliqué sur les pierres, selon leur nature et leur aspect, dans un but de protection ou de décoration.

A.2.3 - Les enduits

Avant tout travaux de ravalement, une observation des enduits existants, s'il sont anciens, permettra de repérer les caractéristiques de ceux-ci : nature, teinte, aspect, finition. La proposition de réfection devra s'appuyer sur ces observations.

S'il présentent des traces de décors peints, de bandeaux en badigeon aux encadrement des baies et en corniche, ceux-ci seront restitués.

En cas de réfection à neuf, sans indication particulière des enduits originaux, les nouveaux enduits recevront une finition lissée ou talochée fin. Un badigeon de chaux pourra être appliqué en finition.

Pour tous les édifices antérieurs au 20^e siècle, les enduits seront réalisés à base de chaux naturelle.

La teinte des enduits sera en harmonie avec la gamme des couleurs traditionnellement utilisées. Des décors peints représentant des chaînages d'angle, encadrements ou corniches pourront être réalisés en s'inspirant de témoins anciens ou d'exemples similaires, au moyen de badigeon de chaux teinté de pigments naturels.

Lorsque les encadrements en pierres seront laissés apparents, l'enduit sera apposé pour former un encadrement régulier, sans effet de harpage, *soit il devra finir à fleur de la pierre.*

A.2.4 - Les pans de bois

D'une manière générale, les pans de bois des façades étaient destinés à être recouverts.

Seuls les éléments des pans de bois sculptés devront rester apparents : bandeaux, encadrements, appuis de baies...

Un examen général des bois à partir de sondages, sera réalisé avant toute intervention importante afin d'établir un diagnostic sanitaire de ces éléments.

En cas de remplacement, les bois neufs devront respecter au plus proche les dimensions des sections anciennes.

Les matériaux de remplissage originels (torchis, moellons..) devront être maintenus, dans la mesure du possible.

Les éléments en bois qui resteront apparents (pan de bois sculptés, appuis de baie, bandeaux filants, encadrement de baie...) seront badigeonnés ou peints. Les finitions d'aspect vernis des bois sont à proscrire.

A.2.5 - Les fenêtres et les portes

La conservation et la restauration des menuiseries anciennes devront être obtenues chaque fois que possible, en prenant soin de conserver les ferrures anciennes.

Dans tous les autres cas, les menuiseries devront être adaptées à la forme de la baie ainsi qu'aux caractères de construction de l'édifice.

Le matériau pour l'ensemble des menuiseries est le bois.

La finition sera peinte selon la palette de couleur annexée au règlement.

A.2.6 – Les dispositifs d’occultation

Les contrevents ou persiennes, lorsqu’ils sont compatibles avec les baies, seront en bois. Les contrevents seront réalisés à cadres ou à traverses horizontales, excluant les modèles à barres et écharpes.

La finition sera peinte.

Les teintes des occultations et des fenêtres seront identiques ou coordonnées.

Les coffres de volets roulants extérieurs ou tout système visant à les masquer sont proscrits.

A.2.7 - Les éléments en bois

Les éléments en bois qui resteront apparents (pan de bois sculptés, appuis de baie, bandeaux filants, encadrement de baie...) seront badigeonnés ou peints. Les finitions d’aspect vernis des bois sont à proscrire.

A.2.8 - Les balcons

La conservation et la restauration des balcons anciens devront être obtenues chaque fois que possible. Les réparations ponctuelles ou remplacements se feront en utilisant le même matériau, les mêmes dessins, profils et section et la même teinte.

A.2.9 - La serrurerie et les ferrures

La conservation, la restauration des grilles et des gardes corps anciens devront être obtenues chaque fois que possible.

Les nouveaux éléments de serrurerie, grilles de défense, barre d’appui, garde-corps, devront être adaptés à la forme de la baie, aux caractères et au style de l’édifice.

Z3.3.4 - LES MODIFICATIONS DES EDIFICES EXISTANTS

Les modifications des toitures

Une modification de la volumétrie des toitures ne pourra être envisagée que pour revenir à un état antérieur, ou pour s’apparenter aux volumétries traditionnelles.

Les fenêtres de toit :

Les fenêtres de toit sont limitées à un châssis à tabatière de petite dimension et n’étant pas visible de l’espace public.

Les lucarnes :

D’une manière générale, un vocabulaire de lucarnes sera privilégié.

Les nouvelles lucarnes devront s’insérer dans la composition d’ensemble. Leur forme reprendra celle des modèles existant dans la zone, sur des édifices de même caractère.

Leur nombre et leur taille seront en harmonie avec le volume de la toiture.

Les modifications en façade

D’une manière générale, les surélévations sont interdites. Cependant chaque projet fera l’objet d’une étude particulière.

La création de nouveaux percements

Pour les édifices présentant une unité architecturale forte, les nouveaux percements sont proscrits.

Pour les autres édifices, il conviendra de conserver et restaurer les baies existantes. La restitution des dispositions d’origine, par exemples, réouvertures de baies médiévales, pourra être envisagée dans le respect de l’histoire du bâtiment et en fonction d’un projet architectural concernant l’ensemble de la façade.

Dans le cas de façades ordonnancées, les éventuels nouveaux percements ne devront pas rompre l’équilibre de l’ordonnement.

Dans le cas des façades médiévales non ordonnancées, ou partiellement, les nouveaux percements ne devront pas introduire un changement de rythme et de proportion.

Dans les autres cas, l'implantation et les proportions des baies devront être étudiées afin de respecter l'identité architecturale de l'édifice et de ne pas générer un phénomène d'évidement de la façade.

Cependant, en fonction de l'intérêt de l'édifice, des adaptations mineures pourront être proposées si elles ne remettent pas en cause la qualité de l'édifice.

Dans tous les cas de création d'une nouvelle baie à des fins de réaliser une devanture commerciale, les dimensions devront s'inscrire en continuité avec la composition de la façade.

L'aspect des modifications

Les modifications s'intégreront dans l'architecture des édifices existants. Les matériaux utilisés seront identiques à ceux de l'édifice existant.

Z3.3.5 - LES DEMOLITIONS

Tout projet de démolition est soumis à autorisation.

Est considérée comme démolition toute intervention dont l'importance ou la nature a pour effet de faire disparaître ou de porter atteinte aux éléments contribuant au caractère architectural du bâtiment, qu'il s'agisse de la volumétrie, de la composition des éléments décoratifs, des matériaux.

Selon l'intérêt de l'édifice, la démolition pourra être autorisée ou proscrite :

Les démolitions sont proscrites pour les édifices remarquables, pour les murs de terrasses structurants.

Cependant, dans le cas extrême où il est attesté que l'édifice menace ruine, et suite à un diagnostic qualitatif sa démolition pourra être autorisée suivant arrêté portant sur l'édifice déclaré menaçant ruine par les autorités compétentes.

V / REGLEMENT DE LA ZONE 4 : L'USINE DU MARTOULET

Cette zone correspond à l'implantation de l'usine du Martoulet.

Ce secteur à proximité et en co-visibilité de Belves occupe une position marquante dans le paysage rural qui accompagne le bourg.

Z4.1 PRINCIPES GENERAUX DE PROTECTION

PRISE EN COMPTE DU PAYSAGE BATI :

- Maintien d'un épannelage général ne nuisant pas à la silhouette du bourg
- Insertion des volumes par le choix de formes et de teintes en harmonie avec les bâtiments proches
- Respect du terrain naturel en limitant les déblais – remblais lors des aménagements
- Préservation d'une transition végétale avec les autres zones

Z4.2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Z4.2.1 - OUVRAGES EXISTANTS : MODIFICATIONS / NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Tout projet de modification ou de construction nouvelle, quelle que soit sa destination et sa taille sera soumise à autorisation.

Z4.2.2 - LES OUVRAGES EXTERIEURS

Tout ouvrage extérieur est soumis à autorisation.

a) - Les réseaux et les alimentations

- Les pylônes, antennes et les paraboles seront implantées de manière à être le moins visible possible depuis l'espace public. Les paraboles devront être de la teinte de la partie du bâtiment sur lequel elle est accrochée.
- Les boîtiers d'alimentation ou de raccordement, câbles ou tuyauteries devront être dissimulés.
- Les groupes froids de climatisation et autres boîtiers techniques seront implantés de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public.
- Les ventouses de chaudière en sortie sur des façades donnant sur l'espace public sont interdites.
- Les panneaux solaires seront intégrés à l'architecture des bâtiments.

c) - Les clôtures et les murs de soutènements

- Les murs de soutènements seront réalisés en pierre.
- Les élargissements de voies seront évités. En cas de nécessité, l'élargissement sera réalisé coté aval au moyen d'un mur en pierre.
- Les démolitions des murs existants sont interdites. Les aménagements nécessaires, tels création d'escalier ou ouvertures dans les murs existants seront limités, et réalisés en pierre.
- Les enrochements, les murs en éléments de béton ne sont pas autorisés.
- Les clôtures seront réalisées soit au moyen de murets en pierre de 100 cm de hauteur maximum, soit au moyen d'une haie de même hauteur, dont la composition végétale sera conforme à la palette végétale de la zone. Sont proscrites les haies de tuyas, ou lauriers qui banalisent le site
- Les clôtures PVC sont proscrites.

Z4.2.3 - LES ESPACES NON BATIS

la palette végétale

Les arbres : *Sont recommandées :*

- soit les essences traditionnelles, par exemple, tilleul, platane, érable, frêne...
- Soit des essences qui feront le lien avec le paysage agricole, noyer, fruitiers *ou fruitiers d'ornement, ...*

Les haies de clôture

Sont recommandées des haies libres à caractère champêtre (amélanchier, arbousier, cornouiller, aubépine, prunellier, noisetiers, saules ...) ou si nécessaire les haies taillées de buis, de charmes, de laurier-tin (*viburnum-tinus*)

Commune de

B E L V E S

Dordogne

Zone de **P**rotection du **P**atrimoine **A**rchitectural, **U**rbain et **P**aysage

**CHARTRE DE COULEUR
POUR LES MENUISERIES ET FERRONNERIES**

Mai 2007

C O M M U N E D E B E L V E S

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER

CHARTE DE COULEUR POUR LES MENUISERIES ET FERRONNERIES

OCRE



GRIS BLEU



BRUN ROUGE



VERT



BRUN



Cette chartre de couleur est établie à partir de teintes repérées sur des menuiseries anciennes. Le choix devra tenir compte du contexte, du voisinage et de l'harmonie entre traitement des façades et teinte des menuiseries. Il est recommandé de consulter un nuancier de fabricant de peinture avec les références RAL ci-après afin d'avoir une représentation plus réaliste des teintes.

CHARTRE DE COULEUR POUR LES MENUISERIES ET FERRONNERIES

BRUN ROUGE



GRIS BLEU



VERT



OCRE



BRUN



EXEMPLE DE TRAITEMENT DES FAÇADES : MENUISERIES ET ENDUITS



1

2

3

4

Menuiseries

Fenêtres / portes
Deux teintes
saturées

Menuiseries

Fenêtres / portes
Deux teintes
Ton clair / ton sombre

Menuiseries

Fenêtres / portes
Deux teintes
saturées

Menuiseries

Fenêtres / portes
Deux teintes
Ton clair / ton sombre

Enduit

Ton ocre saturé
Badigeon sur
encadrement et
bandeau
ton ocre clair

Enduit

Ton rosé saturé
Badigeon sur
encadrement et
bandeau
ton ocre clair

Enduit

Ton ocre clair
Badigeon sur
encadrement et
pierre
ton ocre soutenu

Enduit

Ton ocre saturé
Badigeon sur
encadrement et
pierre
ton ocre clair